

Secrétariat général
Viktoriastrasse 15
Case postale 685
3900 Brigue

Tél. 027 924 66 00
Fax 027 924 66 01
Courriel info@fcv-vwg.ch

Mollens/Brigue, le 25 novembre 2015

Service administrative et juridique
du DTEE
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Révision totale de loi et ordonnance sur les constructions

Monsieur le Conseiller d'Etat
Mesdames, Messieurs,

Après consultation des documents mis à disposition dans le cadre de la consultation, nous vous adressons, par la présente, notre prise de position concernant l'objet cité en référence.

Cette prise de position a été approuvée par notre comité par voie de circulation.

1. Compétences décisionnelles

Êtes-vous d'accord avec le transfert de compétences décisionnelles des communes à l'autorité cantonale pour les projets situés dans des petites entités urbanisées, les zones de mayens et les territoires à habitat traditionnellement dispersé (art. 2 al. 2 let. c-e LC), ceci en conformité au droit fédéral ?

- Oui
 Non

Motivation : Le transfert des compétences des communes à l'autorité cantonale pour les projets situés dans des petites entités urbanisées, les zones de mayens et les territoires à habitat traditionnellement dispersé à l'extérieur des zones à bâtir est conforme au droit fédéral. Mais il est demandé à l'autorité cantonale de protéger et maintenir les éléments caractéristiques du lieu selon les directives architecturales locales.

Pour les petites entités urbanisées (hameaux) dans la zone à bâtir les compétences décisionnelles doivent rester auprès des communes.

Êtes-vous favorable à la compétence décisionnelle accordée à l'autorité cantonale pour tous les projets avec lesquels la commune se trouverait en situation de conflit d'intérêts (art. 2 al. 3 LC) ?

- Oui
 Non

Motivation : Le système actuel est difficile dans la mise en œuvre et conduit à des insécurités juridiques. La solution proposée est plus claire et elle renforce la sécurité juridique et l'égalité de traitement.

Êtes-vous d'accord avec le transfert de compétences décisionnelles de l'autorité cantonale aux communes (après consultation de la Commission de signalisation routière) pour les publicités et les annonces le long des routes publiques (art. 63 LC et art. 8 du règlement cantonal concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes) ?

- Oui
 Non

Motivation : Les communes connaissent des circonstances locales et nous soutenons le transfert de compétences décisionnelles aux communes.

2. Organisation – Autorité cantonale compétente

Êtes-vous favorable au maintien de la Commission cantonale des constructions (CCC), notamment pour des raisons d'indépendance et d'expertise externe (art. 20 OC) ?

- Oui
 Non

Motivation : La Commission cantonale des constructions a fait ses preuves et permet des évaluations indépendantes, égales, uniformes et compétentes.

3. Procédure d'autorisation de construire

En vue d'accélérer la procédure d'autorisation pour les projets de compétence cantonale, êtes-vous favorable à une instruction de la demande par la CCC dès le départ de la procédure (réception de la demande, examen préalable, mise à l'enquête ; tâches actuellement assumées par les communes ; cf. art. 38ss LC et 23ss OC, en part. 32 OC) ?

- Oui
 Non

Motivation : La procédure est accélérée et uniformisée. Nous soutenons l'idée de décharger les communes de ces procédures puisque de toute façon elles ne disposent pas de compétence décisionnelle hors de la zone à bâtir.

Pour les projets de compétence communale, êtes-vous favorable au maintien des tâches du Secrétariat cantonal des constructions consistant à procéder à la consultation des services cantonaux et élaborer une synthèse à l'attention des communes (art. 35 OC) ?

- Oui
 Non

Motivation : Il s'agit de convenir au préalable avec la commune quel service cantonal doit être consulté pour que les efforts et les frais puissent être maintenus à un niveau aussi faible que possible.

Afin d'améliorer la qualité des plans déposés et permettre un traitement plus rapide des demandes, êtes-vous favorable à la modification visant à fixer des compétences minimales pour les auteurs de plan (art. 24 OC ; master, bachelor d'une EPF, HES ou inscrits au registre A ou B du REG dans le domaine de la construction), étant précisé qu'un délai de cinq ans serait accordé aux personnes touchées pour s'adapter à cette exigence (art. 50 OC) ?

- Oui
 Non

Motivation : Il suffit de mettre en place des exigences strictes pour la qualité des dossiers à fournir. De fixer des compétences minimales pour les auteurs de plans conduirait à une augmentation de la bureaucratie et des coûts. En outre, il n'est pas prouvé que cette mesure améliore la qualité des plans déposés.

Êtes-vous favorable à la possibilité offerte au requérant de pouvoir déposer les documents spéciaux (énergie, sismique, etc.) après la mise à l'enquête, ceci afin de dispenser le requérant de certains frais en cas de renonciation au projet (art. 24 OC) ?

- Oui
 Non

Motivation : Nous soutenons cette possibilité. Pour les projets de constructions importants beaucoup d'effort et de frais peuvent être économisés. Nous considérons néanmoins comme important que le requérant ne puisse pas décider lui-même de déposer les documents spéciaux après la mise à l'enquête. Il devrait plutôt formuler une demande et la commune décidera.

4. Accord intercantonal harmonisant de la terminologie dans le domaine de la construction

Êtes-vous favorable à une adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC ; cf. art. 4 al. 1 LC ainsi que les prescriptions matérielles selon art. 7ss LC et 5ss OC) ?

- Oui
 Non

Motivation : L'AIHC contribue à empêcher qu'une loi sur les constructions fédérale soit imposée. Mais en cas d'une adhésion à l'AIHC il s'agira d'examiner sur quels points le Canton devrait exprimer des réserves.

5. Droit pénal administratif

Pour les amendes n'excédant pas 5'000 francs, êtes-vous favorable à une simplification de la procédure sommaire de droit pénal administratif qui consisterait à ne devoir considérer que la gravité de l'infraction et la faute, à l'exclusion des autres éléments d'appréciation telle que la situation personnelle (art. 58 al. 1 LC) ?

- Oui
 Non

Motivation : -

Êtes-vous d'accord avec la modification qui permet de renoncer à poursuivre les personnes physiques punissables et de condamner à leur place la personne morale ou l'entreprise individuelle (art. 58 al. 2 LC) ?

- Oui
 Non

Motivation : -

Êtes-vous favorable à l'introduction d'un délai de prescription pénale de sept ans selon la définition en vigueur actuellement dans le code pénal suisse (art. 57 LC) ?

- Oui
 Non

Motivation : Cela correspond au droit fédéral.

6. Suppression de l'approbation de l'OC par le Grand Conseil

Afin de favoriser une meilleure réactivité et flexibilité législative en faveur des acteurs de la construction et des communes, êtes-vous favorable à la suppression de l'approbation obligatoire du Grand Conseil pour l'ordonnance sur les constructions ?

- Oui
 Non

Motivation : Les ordonnances ne sont principalement pas approuvées par le pouvoir législatif. La suppression de l'approbation obligatoire du Grand Conseil pour l'ordonnance sur les constructions permet d'adaptation plus flexible et plus rapide à de nouvelles exigences.

7. Entrée en force

Êtes-vous favorable à une entrée en vigueur immédiate des nouvelles dispositions, en particulier des prescriptions matérielles reprises de l'AIHC (cf. toutefois la conversion de l'indice d'utilisation selon le tableau de conversion annexé à l'ordonnance // et réserve pour les règles sur les hauteurs selon art. 65 LC) ?

- Oui
 Non

Motivation : Il faut une période d'adaptation pour que des questions matérielles puissent être résolues.

Remarques supplémentaires

De manière générale la Fédération des communes Valaisanne approuve le projet, qui contient de nombreux éléments positifs. Nous saluons le principe que les communes obtiennent davantage de compétences et qu'elles puissent régler les particularités locales dans leurs règlements de constructions et de zones.

Nous considérons comme problématique la mise en œuvre de l'art. 15 de l'ordonnance sur les constructions. La détermination de l'alinéa 1 que les vides d'étage ne peuvent être inférieurs à 2.4 mètres ne fait pas de sens pour les transformations/changements d'affectations de vieux bâtiments au risque que les vieux bâtiments dans les villages ne soient pas restaurés car les vides d'étages minimaux ne peuvent pas être réalisés. Cette observation vaut également pour la surface de vitrage de l'alinéa 2. Le risque existe que certaines rénovations ne se réalisent pas ou que la transformation dégrade l'aspect extérieur du bâtiment. L'art. 15 de l'ordonnance devrait à notre sens être purement et simplement supprimé.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre prise de position et vous remercions de nous avoir donné la possibilité de l'exprimer.

Avec nos meilleures salutations.

Fédération des Communes Valaisannes
FCV – VWG

Le président :



Stéphane Pont

La secrétaire générale :



Eliane Ruffiner-Guntern